

AIG Europe Limited

Tour CB 21 - 16 place de l'Iris, 92040 Paris la Défense Cedex France

www.aigassurance.fr



MARSH

Police d'assurance VERDIÉ OPEN CLASS N° 4 091 891

Garanties

- Annulation de voyage.
- Frais d'interruption de séjour.
- Bagages, effets personnels et retard de livraison de bagages.

Sinistre

Pour déclarer un Sinistre, merci de contacter :

MARSH
Service Sinistres RC
GROUPE VERDIÉ VOYAGES
Tour Ariane - La Défense 9
92088 PARIS La Défense cedex
E-mail : Sinistres.verdie@marsh.com

La déclaration de Sinistre est soumise à la procédure décrite ci-dessous dans la section Information Importante relative aux Sinistres.

I. TABLEAU DES GARANTIES

Les garanties de la présente police s'appliquent pour chaque Assuré. Nous vous recommandons de bien prendre connaissance des risques couverts décrits en détail ci-dessous.

Barème d'annulation :

Merci de vous référer aux Conditions Générales de Ventes de VERDIÉ VOYAGES.

Description des Garanties	Plafond des Garanties TTC* en Euros
A- Annulation de voyage pour toutes causes justifiées	Selon conditions du barème des frais d'annulation 6 000 € maximum par personne et 54 000 € maximum par événement
- Maladie, accident ou décès	Franchise de 16 €/personne
- Annulation pour toute causes justifiées	Franchise de 33 €/personne
B - Frais d'Interruption de voyage Remboursement des jours de séjours non utilisés en cas de rapatriement médical ou de retour anticipé	Au prorata temporis avec un maximum de 1 500 €/personne
Franchise	20 €/personne
C -Bagages et Effets Personnels Vol, endommagement, perte de bagages et effets personnels,	1 000 €
Dont objets achetés au cours du voyage	400 €
Limite pour Objets de valeur	500 €
Franchise	30 € par dossier
- Indemnités forfaitaire pour retard de livraison des bagages supérieur à 24 heures	160 €

* Taux applicable selon la législation en vigueur.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription au présent contrat.	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).	Le jour du retour du voyage (lieu de dispersion du groupe). ATTENTION, dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 90 jours après le jour du départ.

II. INTRODUCTION

Votre police d'assurance Voyage

La présente police constitue votre contrat d'assurance. Ce document décrit l'étendue des garanties souscrites. Le texte de votre contrat d'assurance prévoit des conditions et des exclusions dont vous devez prendre connaissance.

Vous devez respecter toutes les conditions de cette police.

Veuillez lire le texte de la police afin de vérifier qu'il répond à votre demande de garantie.

Droit applicable au contrat d'assurance

Le présent contrat d'assurance est régi par la loi française.

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Autorité de Contrôle

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la « Financial Conduct Authority » (FCA registration number 202628), 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS Royaume Uni et la « Prudential Regulation Authority », 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628). La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

III. INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVE À VOTRE POLICE D'ASSURANCE AVANT VOTRE VOYAGE

État de santé

La présente police contient des dispositions relatives à votre santé, à celle des personnes qui voyagent avec vous et d'autres personnes qui ne voyagent pas avec vous mais dont l'état de santé peut avoir des conséquences sur votre Voyage (des proches ou un de votre remplaçant professionnel). Sont notamment exclus des garanties, les Sinistres ayant pour origine ou liés aux antécédents médicaux dont vous-même ou ces personnes avez connaissance avant l'achat du Voyage. S'il y a un changement de votre état de santé ou celui de personne voyageant avec vous, proche ou remplaçant professionnel survenant après l'achat de votre Voyage et avant votre départ, merci de nous contacter immédiatement. En déclarant ce changement de l'état de santé, cela nous permettra de décider si nous pouvons continuer à vous couvrir avec les termes de cette présente police. Nous pouvons ajouter/exclure des garanties en fonction de l'état de santé nouvellement diagnostiqué. Dans le cas où nous ne pouvons plus vous couvrir suite à l'état de santé nouvellement diagnostiqué, vous pouvez formuler une demande d'annulation. Pour plus d'information, merci de consulter les Exclusions Générales.

Résidence

Vous-même ainsi que les personnes bénéficiant des garanties de la présente police devez avoir résidé dans votre pays de résidence pendant au moins six des douze mois ayant précédé la souscription ou le renouvellement de la police.

Protection des Données à caractères personnel

L'Assureur s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires. Les données à caractère personnels recueillies par L'Assureur sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats et des Sinistres ou la prestation d'autres services. L'Assureur peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Par ailleurs, dans le cadre des prestations d'assistance, afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir lesdites prestations, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services de l'Assisteur, agissant pour le compte de l'Assureur, peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors cet appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21-16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

Sanctions internationales

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

Examen des réclamations / Médiation

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'Assuré peut adresser un courrier à :

AIG
Tour CB21
92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. L'Assureur s'engage à répondre dans les 2 mois à compter de la réception de cette demande, conformément à la recommandation 2011-R05 de l'ACPR (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera informé).

Après épuisement des voies de recours interne et si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, la personne concernée pourra, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances à l'adresse suivante : BP290, 75425 PARIS CEDEX 09.

Vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de la Commission Européenne (ODR) pour la résolution des litiges, en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos prestations d'assistance, AIG Europe Limited est subrogé dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

Indemnisation par d'autres contrats d'assurance

Si l'assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer AIG Europe Limited immédiatement et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que le montant de la garantie. En cas de Sinistre, il pourra s'adresser à l'assureur de son choix mais le montant de l'indemnisation perçue ne pourra en aucun cas être supérieur à la perte qu'il aura subi.

Si l'assuré bénéficie des paiements d'une caisse d'assurance maladie légale ou privée ou d'une assurance-accidents ou pension légale, alors l'assureur ne devra payer que les dépenses excédant ces montants.

Délais de prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue :

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Faculté de renonciation

L'Assuré a la faculté de renoncer au contrat par courrier (dont un modèle figure ci-après) pendant un délai de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce courrier est à adresser à : MARSH - Service Sinistres RC - GROUPE VERDIÉ VOYAGES Tour Ariane – La Défense 9 – 92088 PARIS La Défense cedex

Modèle de lettre de renonciation :

Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer au contrat d'assurance dont le numéro de la police est le 4091891, souscrit le et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la prime versée, soit€.
Fait le Signature

Lorsque nous recevons la lettre de renonciation, le contrat sera réputé ne jamais avoir existé. Toute prime éventuellement versée sera remboursée à l'Assuré au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

Vous ne pourrez pas exercer votre droit à renonciation si vous avez expressément demandé l'exécution du contrat d'assurance pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de Sinistre.

Vos obligations en cas de Sinistre

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sections de la présente police d'assurance.

1. Vous êtes tenu de nous communiquer tout élément d'information susceptible d'influer sur notre décision d'accepter votre proposition d'assurance.

2. Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à éviter la survenance des Sinistres ou de réduire leur impact, ce qui signifie que vous pourrez avoir à déclarer un Sinistre au titre de la présente police d'assurance.

3. Vous êtes tenu de communiquer au service Sinistres tous les documents dont il a besoin pour gérer les Sinistres. Les frais découlant de cette obligation seront à votre charge. Par exemple, en cas de Sinistre dû à une annulation, vous devez apporter la preuve que vous étiez dans l'incapacité de voyager, comme par exemple un certificat médical signé de votre médecin. **Au cas où vous ou votre représentant légal refuseriez sans motif valable de communiquer ces pièces et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, vous persistez dans son refus, vous serez déchu de tout droit à indemnité.**

4. Lorsque vous êtes assuré par plusieurs contrats d'assurance différents contre un ou plusieurs des risques couverts par le présent contrat pour un même intérêt, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances. Vous devez nous aider à récupérer les sommes d'argent que nous avons versées auprès de quiconque ou d'autres assureurs en nous fournissant les informations dont nous avons besoin et en remplissant les formulaires que nous vous enverrons. **Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, le présent contrat est nul en application de l'article L121-3 du Code des assurances.**

5. Si vous tentez de déclarer un Sinistre frauduleux ou d'utiliser des moyens ou des équipements frauduleux à cette fin, la présente police pourra être annulée et la prime que vous avez versée pourra être retenue. Toute indemnisation que nous vous aurons versée devra nous être remboursée. **Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part, ayant pour but d'induire l'Assureur ou le service d'assistance en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.**

6. Vous vous engagez à subir un examen médical si nous vous le demandons. En cas de décès, nous sommes en droit de demander que soit effectuée une autopsie. **Au cas où vous ou votre représentant légal refuseriez sans motif valable de vous soumettre au contrôle médical d'un médecin expert que nous mandatons et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, vous persistez dans votre refus, vous serez déchu de tout droit à indemnité.**

7. Vous devez nous rembourser toute somme que nous vous aurions versée indûment au titre des garanties.

8. Après qu'un Sinistre ait été réglé, tout sauvetage que vous avez envoyé au service Sinistres deviendra notre propriété.

9. La présente police est conclue pour une durée ferme et ne sera pas reconduite automatiquement.

10. Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions à l'égard des tiers.

11. La présente police ne peut pas être annulée et les primes ne peuvent pas être remboursées, excepté en cas de renonciation (voir ci-paragraphe « Faculté de renonciation » ci-dessus).

12. Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par la nullité du contrat.

13. Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. La prescription est interrompue :

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 et 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur

- solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Durée de la police

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, à l'exception de la garantie « ANNULLATION DE VOYAGE » qui prend effet le jour de votre souscription au contrat et expire le jour de votre départ en voyage.

Note :

- La durée de couverture est limitée à votre date de retour en France.
- Si vous voyagez plus longtemps que la durée initialement prévue lors de la souscription de l'assurance votre couverture cessera le jour indiqué sur votre facture de réservation de Voyage, sauf si votre retour n'a pu être effectué pour une raison imprévisible et irrésistible couverte par ce même contrat d'assurance.

Voyage

La prise d'effet des garanties reste subordonnée au paiement de la totalité de la prime d'assurance.

La garantie Annulation de votre voyage prend effet lors de la réservation du voyage ou lors du paiement de la totalité de la prime, la date la plus tardive étant retenue.

Les garanties au titre des autres sections prennent effet au moment où vous quittez votre domicile personnel dans votre pays de résidence (mais pas plus de 24 heures avant l'heure de départ prévue) ou à la date de prise d'effet mentionnée sur la facture de réservation du Voyage, la date la plus tardive étant retenue.

Chaque Voyage doit commencer et se terminer dans votre pays de résidence et ne comprend pas les allers simples.

IV. INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX SINISTRES

Tout Sinistre doit être déclaré à la société suivante :

MARSH - Service Sinistres RC - GROUPE VERDIÉ VOYAGES - Tour Ariane - La Défense 9 92088 PARIS La Défense cedex – E-mail : Sinistres.verdie@marsh.com

Note : Les Sinistres doivent être déclarés dès que possible après la survenance de l'événement générateur. Une déclaration tardive ayant pour effet de léser nos intérêts est susceptible d'emporter la déchéance des garanties dans les conditions prévues à l'article L.113-2 du Code des assurances.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, nous conservons vos informations personnelles et nous nous réservons le droit de les transférer dans une banque de données centralisée. Nous agissons conformément à la réglementation française sur la protection des données personnelles.

Obligations en cas d'annulation :

Dès la survenance d'un problème médical ou toute autre difficulté vous atteignant ou atteignant l'un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ, vous devez OBLIGATOIREMENT sous peine de déchéance :

- Annuler IMMÉDIATEMENT votre voyage auprès de VERDIÉ OPEN CLASS,
- Déclarer votre Sinistre par écrit à VERDIÉ OPEN CLASS dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant l'annulation.

Obligations en cas d'interruption de séjour :

- Contacter AIG EUROPE Limited pour l'organisation de votre retour anticipé au 01 49 02 45 00 (depuis l'étranger + 33 1 49 02 45 00),
- Déclarer votre Sinistre par écrit à VERDIÉ OPEN CLASS dans les 5 jours ouvrés,
- Préparer l'attestation de rapatriement établie par AIG EUROPE Limited qui vous sera demandée pour la constitution de votre dossier.

Obligations en cas de Sinistre bagage :

- Déclarer votre Sinistre par écrit à VERDIÉ OPEN CLASS dans les 2 jours ouvrés.

Obligations communes :

- Déclarer votre Sinistre à MARSH - Service Sinistres RC - GROUPE VERDIÉ VOYAGES Tour Ariane - La Défense 9 – 92088 PARIS La Défense cedex – E-mail : Sinistres.verdie@marsh.com
- Préparer tous les renseignements ou documents nécessaires pour la constitution du dossier.

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

Fraude à l'assurance

Le présent contrat d'assurance est basé sur le principe de confiance mutuelle entre les parties. Notre offre de garantie suppose que les Sinistres que vous pourriez déclarer soient authentiques. Notre savoir-faire dans la gestion des Sinistres nous permet de détecter nombre de Sinistres frauduleux, y compris ceux dont le montant est exagéré. Nous étudions chaque déclaration de Sinistre et si nous avons des soupçons de fraude, nous en informons les autorités de police judiciaire, ce qui peut entraîner des poursuites.

V. DÉFINITIONS

Dans le texte de la police, les expressions ou mots suivants ont toujours le sens qui leur est donné ci-après. Veuillez également vous reporter à l'attestation de garanties et aux définitions qu'elle contient.

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un accident.

Assuré : Sont considérés comme Assurés :

- Les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire de VERDIÉ OPEN CLASS ayant souscrit le contrat n° 4091891 pour leur compte,
- Ces personnes devront avoir leur Domicile en Europe occidentale, dans les DROM, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française.
- Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous, vos, votre ».

Assureur ou Société d'Assurance : La présente police d'assurance est émise par AIG Europe Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom.

Succursale pour la France : Tour CB21 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CB 21 - 16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 752 862 540. Dans le présent contrat l'Assureur est également désigné par le terme « nous, notre, nos ».

Attentat : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

Catastrophe naturelle : Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

Domicile : L'endroit où vous résidez habituellement dans votre pays de résidence.

DROM : Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

Étranger : Le terme Étranger signifie le monde entier à l'exception de votre pays de Domicile et des pays exclus.

Europe occidentale : Par Europe occidentale, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Événement : Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

Enfant(s) : Enfant du titulaire de la police et/ou de son partenaire, ayant moins de 18 ans lors de la souscription de la police, scolarisé à temps plein, ou ayant sa résidence habituelle au domicile de l'un d'eux.

Événement majeur à destination : 3 causes peuvent, au sens du présent contrat, être susceptibles de constituer un Événement majeur :

- des événements climatiques majeurs en intensité répondant aux conditions cumulatives suivantes : événements climatiques tels les inondations par débordements de cours d'eau, inondations par ruissellement, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, inondations dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de Catastrophes naturelles s'il est survenu en France, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger,

- des événements sanitaires majeurs dans le pays ou la zone de destination recensés par l'Organisation Mondiale de la Santé et entraînant un risque pandémique ou épidémique,

- des événements politiques majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un État, soit des conflits armés entre plusieurs États ou au sein d'un même État entre groupes armés. Sont visés les zones ou pays formellement déconseillés par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

France : Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

Franchise : Somme restant à votre charge après la survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Guerre : Toute guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, y compris l'utilisation de la

force militaire par une nation souveraine afin d'atteindre un objectif économique, territorial, nationaliste, politique, racial, religieux ou autre.

Maladie : État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Maladie préexistante : Un état de santé pour lequel des soins ou traitements ont été ordonnés par un médecin et ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la date du départ en Voyage de l'assuré.

Objets de valeur : Équipement photographique, audio, vidéo et électrique et leurs accessoires (y compris les cd, les dvd, et les jeux électroniques), lecteurs MP3, téléphones portables et équipement informatique, jumelles, objets anciens, bijoux, montres, fourrures, objets en soie, pierres précieuses et articles faits en or, en argent ou en métaux précieux, ou en contenant.

Parent, Proche, Membre de la famille : Votre Partenaire, vos ou ses parents, frère(s), sœur(s), fils, fille(s) (y compris les enfants adoptés ou recueillis), grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beau(x)-fils, belle(s)-fille(s), beau(x)-frère(s), belle(s)-sœur(s), tuteur légal, oncles et tantes, neveux et nièces ou parent le plus proche.

Partenaire : La personne avec laquelle vous vivez : votre mari, votre femme, votre concubin(e), votre fiancé(e), votre petit(e) ami(e), votre Pacsé(e).

Sinistre : Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du contrat d'assurance.

Souscripteur : L'organisateur du voyage VERDIÉ OPEN CLASS ayant son siège social en France et qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

Usure : Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

Vétusté : Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre

Voyage : Votre séjour, ou parcours à l'étranger ou vers une destination dans votre pays de résidence, effectué exclusivement dans un but de loisir.

VI. LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Section A – ANNULATION DE VOYAGE

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais de dossier, de la prime d'assurance et sous déduction des taxes d'aéroport qui vous sont remboursées par le transporteur), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

Notre garantie est acquise si l'annulation de votre voyage est rendue nécessaire et inévitable en raison de l'un des événements suivants postérieurement à la souscription de la police :

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait (conjoint pacsé compris) ou de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos ascendants ou descendants jusqu'au second degré et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,
- de votre remplaçant professionnel sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage,
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
 - de la garde de vos enfants mineurs sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise, déduction faite d'une Franchise et d'un minimum indiqués au Tableau des Garanties :

- dans tous les cas d'Annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'Annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et ayant qualité d'Assuré au titre du présent contrat,
- ainsi qu'en cas d'Attentat ou d'Événement majeur survenant dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature dans les 8 jours précédant la date de départ.

La garantie « ANNULATION DE VOYAGE » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

REMBOURSEMENT DU SUPPLÉMENT CHAMBRE INDIVIDUELLE

Nous garantissons, dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, le remboursement du supplément « chambre individuelle » applicable selon les conditions générales de vente de l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat, suite à l'annulation de la personne partageant votre chambre. Cette garantie n'est valable que si vous restez seul(e) pour voyager. Afin de vous éviter d'avancer vous-mêmes ces frais supplémentaires, vous nous autorisez à les verser directement à l'organisateur du voyage, qui les aura préalablement pris en charge.

Ce qui est exclu

Outre les clauses d'exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues de la garantie de la présente section :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs (non effectués dans le cadre d'une activité de loisir) ou compétitions,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et prime d'assurance liés au voyage.

Justificatifs et preuves nécessaires pour les déclarations de Sinistres relatives à la section A :

- Justificatif du coût du voyage (facture de réservation) ;
- Facture d'annulation ;
- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté,
- dans les autres cas de tout justificatif.

Note : Cette liste n'est pas exhaustive et nous nous réservons le droit de vous demander de fournir d'autres preuves ou justificatifs relatifs à votre Sinistre.

Section B – INTERRUPTION DE VOYAGE

Note : Si vous devez retourner à votre domicile, dans votre pays de résidence, plus tôt que prévu, y compris pour des raisons autres que votre état de santé, vous devez contacter immédiatement AIG Europe Limited (veuillez-vous référer, pour de plus amples informations, à la section relative aux « informations importantes relatives aux Sinistres »).

Ce qui est garanti

Nous vous remboursons au prorata temporis, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais de séjour, souscrits auprès de l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat, déjà réglés et non utilisés à compter du jour de l'événement entraînant votre retour anticipé, dans les cas suivants :

- suite à votre transport/rapatriement médical,
- si un proche parent (votre conjoint, un ascendant, un descendant de vous-même ou de votre conjoint) ou votre tuteur légal (pour une personne handicapée vivant sous le même toit) se trouve hospitalisé (hospitalisation non prévue) ou décède, ou si l'un de vos frères ou sœurs décède et, que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour,
- si un Sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient à votre Domicile et que cela nécessite impérativement votre présence, et que de ce fait vous deviez interrompre votre séjour,
- si un Attentat ou une Catastrophe naturelle survient à destination durant votre séjour dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature, et que de ce fait vous devez interrompre votre séjour.

QUEL EST LE MONTANT DE NOTRE INTERVENTION

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés. L'indemnité est remboursée dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties par personne, sans toutefois dépasser le plafond par Événement. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du voyage Souscripteur du contrat.

Ce qui est exclu dans la section B

Outre les clauses d'exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues de la garantie de la présente section :

1. La franchise indiquée dans le tableau des garanties. La franchise sera appliquée pour chacun des voyages que vous aurez souscrits et pour chacune des personnes assurées.
2. L'interruption de votre voyage en raison de votre état de santé ou en raison d'une maladie due à votre état de santé dont vous aviez connaissance avant la souscription de la police. Cette exclusion s'applique à vous-même, un parent, un collaborateur ou une personne avec qui vous voyagez ou une personne dont dépend le voyage.
3. Les Sinistres pour lesquels la Compagnie d'assistance n'a pas été avisée de votre retour anticipé dans votre pays de résidence et/ou ne l'a pas autorisé.
4. L'impossibilité de poursuivre votre voyage parce que vous n'avez pu obtenir le passeport ou le visa nécessaire à la poursuite de votre voyage.
5. Le coût du billet de retour dans votre pays de résidence prévu à l'origine si nous devons régler des frais de voyage supplémentaires en raison de l'interruption de votre voyage.

Note : Le chiffrage du montant du Sinistre lié à une interruption de votre voyage commence le jour de votre retour dans votre pays de résidence ou le jour de votre Hospitalisation. Il cesse à la date de fin de voyage prévue sur la facture de réservation de votre Voyage. Ce calcul prend en compte uniquement le nombre de jours entiers que vous n'aurez pas utilisés du fait de l'interruption de voyage.

Justificatifs et preuves nécessaires pour les déclarations de Sinistres relatives à la section B :

- Justificatif du coût du voyage (facture de réservation) ;
- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical
- en cas de décès, d'un justificatif et d'un justificatif de lien de parenté,
- en cas de transport / rapatriement médical, du bulletin de rapatriement.
- dans les autres cas de tout justificatif

Note : Cette liste n'est pas exhaustive et nous nous réservons le droit de vous demander de fournir d'autres preuves ou justificatifs à l'appui de votre demande.

Si vous interrompez votre voyage sans retourner dans votre pays de résidence, notre engagement est limité à un montant égal aux frais que vous auriez engagés si vous y étiez retourné directement.

Section C – BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Ce qui est garanti

Nous garantissons la perte, le vol ou l'endommagement des objets que les voyageurs portent ou transportent habituellement lors de leurs voyages pour leur usage personnel. Nous nous engageons à vous indemniser, déduction faite de la Franchise applicable et à concurrence du montant prévu au tableau des garanties, du coût des objets dont vous étiez propriétaires (à l'exclusion des objets empruntés ou loués) qui ont été perdus, volés ou endommagés pendant votre voyage.

Note :

- L'indemnisation sera calculée sur la valeur des objets au moment de leur perte, de leur vol ou des dommages. Vétusté déduite, c'est-à-dire en fonction de leur âge, de leur dépréciation, de leur Usure et leur perte de valeur antérieurement au Sinistre.
- Notre engagement maximum pour l'ensemble des Objets de valeur est mentionné au tableau des garanties. Veuillez-vous référer à la rubrique « Engagement Objets de valeur » dans le tableau des garanties ainsi qu'à la définition correspondante.

Retard de bagage

Ce qui est garanti

Dans le cas où vos bagages personnels, enregistrés auprès de la compagnie qui vous a transporté, ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire fixée au Tableau des Montants de Garanties, afin de participer au remboursement des frais que vous avez engagés lors de l'achat d'effets de première nécessité. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie Vol, perte et endommagement des bagages et effets personnels indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Ce qui est exclu Section C

Outre les clauses d'exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues de la garantie de la présente section :

- La franchise indiquée dans le tableau des garanties,
- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),

- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ; la garantie reste acquise à la condition de l'utilisation du couvre bagage livré avec le véhicule,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes (sauf celles du Domicile), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, tout matériel multimédia (MP3, MP4, PDA, etc.), les GPS, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre voyage.
- Les Sinistres dus au vol et/ou à l'utilisation frauduleuse de vos cartes de crédit ou de vos cartes bancaires par un tiers non autorisé.

Justificatifs et preuves nécessaires pour les déclarations de Sinistres relative à la section C :

- Attestation de garanties ;
- Perte ou vol d'un bien ou d'espèces : procès-verbal de déclaration de perte ou de vol aux autorités ou récépissé de déclaration
- Perte, vol ou dommages du fait d'une compagnie aérienne : constat d'irrégularité bagages, billets d'avion et étiquette d'identification des bagages ;
- Retard du fait d'une compagnie aérienne : confirmation écrite de la durée du retard émanant de la compagnie aérienne, billets d'avion, étiquettes d'identification des bagages ;
- Perte ou vol de passeport : procès-verbal de déclaration aux autorités de police, rapport consulaire, reçus des frais supplémentaires engagés pour obtenir le remplacement du passeport à l'étranger ;
- Biens et espèces : preuve de la valeur et preuve de possession.

Note : Cette liste n'est pas exhaustive et nous nous réservons le droit de vous demander de fournir d'autres preuves ou justificatifs relatifs à votre Sinistre.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Remarques importantes

- Vous devez agir de manière responsable, tout comme si vous n'étiez pas assuré : surveillez vos biens et ne les laissez pas sans surveillance ou protection dans les lieux publics.
- Vous devez porter sur vous les Objets de valeur et les espèces lorsque vous voyagez. Lorsque vous ne voyagez pas, gardez toujours votre argent et votre passeport sur vous ou déposez-les dans un coffre-fort.
- Vous devez déclarer aux autorités compétentes les pertes, les vols et les retards et obtenir d'elles un rapport écrit ou un récépissé de déclaration dans les 24 heures qui suivent l'incident.
- Vous devez fournir au département Sinistre tous les documents nécessaires à la gestion de votre Sinistre, y compris, le cas échéant, les procès-verbaux de police, les constats d'irrégularité bagage et les reçus relatifs au Sinistre concerné.

Section D – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance décrites aux présentes Dispositions Générales.

Ce qui est exclu:

- Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.
 - Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.
 - L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
 - Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
- Sont également exclus les Accidents survenant dans les circonstances suivantes :
- Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
 - Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.

- Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.
- Les conséquences et/ou les événements résultant de la Guerre civile ou Guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de pirateries, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, d'épidémies, de pollutions, d'événements climatiques, de catastrophes naturelles sauf dans la cadre des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles résultant de la Loi 86-600 du 13/07/1986.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Séjour à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : la Corée du Nord, le Soudan, la Syrie ou la région de Crimée.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré ou Bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.